

se réduisent à peu de chose. En matière d'harmonisation, deux directives du Conseil, adoptées en 1983, sont concernées: la directive 83/182/CEE du Conseil du 28 mars 1983 relative aux franchises fiscales applicables à l'intérieur de la Communauté en matière d'importation temporaire de certains moyens de transport⁽¹⁾ et la directive 83/183/CEE du Conseil du 28 mars 1983 relative aux franchises fiscales applicables aux importations définitives de biens personnels des particuliers en provenance d'un État membre⁽¹⁾, y compris les voitures particulières. Il s'est avéré très difficile de procéder au rapprochement des niveaux de taxation des véhicules en raison de la règle de l'unanimité s'appliquant aux décisions en matière fiscale.

La Commission a présenté en 1998 une proposition pour une directive du conseil⁽²⁾, visant à aligner plus étroitement le régime fiscal applicable aux véhicules qui accompagnent les particuliers transférant leur résidence d'un État membre dans un autre, sur les principes régissant le marché unique. Cette proposition visait également à mettre à jour les dispositions des deux directives du conseil mentionnées ci-dessus et à les abroger pour les remplacer par une directive unique. Elle abordait également la question du double paiement de la taxe d'immatriculation ou du paiement d'un montant excessif au titre de la taxe automobile, à l'origine de plaintes réitérées de particuliers et de litiges tranchés par la Cour. Les États membres n'ont discuté de cette proposition qu'une seule fois, en février 1999, et le Conseil en reste saisi. Le Parlement a donné son avis favorable sur la proposition en juin 1999.

La Commission à l'intention de présenter une communication sur la fiscalité automobile avant la fin de cette année ou début 2002. La discussion avec les États membres et les autres institutions communautaires sur le choix des mesures à prendre au niveau communautaire et national sera ainsi lancée. La Commission attendra de connaître le résultat de ces discussions avant de prendre quelque initiative que ce soit dans ce domaine. La communication ne sera donc pas accompagnée de propositions réglementaires ou autres.

Pour ce qui est des grandes lignes de la communication, la Commission a le plaisir d'informer l'Honorable Parlementaire que les aspects de la taxation automobile concernant spécifiquement la fiscalité et l'environnement y seront abordés. Elles tiendront également compte d'autres questions concernant la fiscalité automobile, notamment celles relatives au double paiement ou au non-remboursement de la taxe d'immatriculation payée lors du transfert permanent d'un véhicule privé d'un État membre dans un autre, ainsi que de la jurisprudence établie par la Cour de justice européenne.

⁽¹⁾ JO L 105 du 23.4.1983.

⁽²⁾ JO C 108 du 7.4.1998.

(2001/C 364 E/228)

QUESTION ÉCRITE E-1796/01

posée par Antonios Trakatellis (PPE-DE) à la Commission

(19 juin 2001)

Objet: Octroi de licences de radiodiffusion et respect de la pluralité des médias

Les dispositions réglementaires, en matière d'octroi de licences de radiodiffusion, imposées par le gouvernement grec, qui s'est prévalu d'études discutables n'autorisant l'octroi que de 28 fréquences au nom de considérations liées d'ordre public, et a refusé d'octroyer une licence à des stations de radio de grande audience conduisent à une impasse, portent préjudice à de nombreuses stations de radio et constituent, parallèlement, une infraction aux principes de la pluralité et de la liberté des médias, ainsi qu'à l'article 6 du traité UE.

Selon le rapport du groupe d'experts soumis à la Chambre hellénique des députés, 39 fréquences radios pourraient être utilisées dans la région de l'Attique. Le gouvernement grec s'est, par conséquent, situé hors de la légalité en ne prenant pas en considération les besoins démocratiques et sociaux de la société grecque.

Compte tenu du caractère «sélectif» de l'octroi des licences de radiodiffusion et de la violation flagrante des principes fondamentaux précités, la Commission pourrait-elle répondre aux questions suivantes:

1. Le respect et la protection de ces principes, et notamment de la pluralité des médias, par les États membres constituent-ils officiellement un préalable indispensable? Dans quelle mesure ces principes sont-ils respectés à la lumière des pratiques précitées?

2. Le cadre législatif grec en matière de radiophonie a-t-il été harmonisé conformément à la législation communautaire et aux dispositions visées par les traités?
3. Quelles actions la Commission compte-t-elle entreprendre afin que le Conseil national de l'audiovisuel mette un terme à ces annulations illégales de licence et à ces atteintes à un fonctionnement pluraliste des médias?

Réponse donnée par M. Bolkestein au nom de la Commission

(27 juillet 2001)

La Commission a reçu récemment une plainte concernant le système d'octroi de licences à des stations de radio dans la région de l'Attique. Cette plainte est en cours d'examen et la Commission a demandé aux autorités grecques de lui fournir des informations supplémentaires. Étant donné la complexité de l'affaire, il est trop tôt pour dire si les mesures prises par le gouvernement grec sont conformes ou non au droit communautaire. La Commission attache une grande importance à la création d'un marché unique de la radiodiffusion au sein de la Communauté et elle accordera à cette affaire toute l'attention qu'elle mérite.

(2001/C 364 E/229)

QUESTION ÉCRITE E-1800/01

posée par Bernard Poignant (PSE) à la Commission

(19 juin 2001)

Objet: Études scientifiques sur les captures non intentionnelles de mammifères marins

L'opinion publique s'émeut chaque année de voir des dauphins échoués sur les côtes européennes. À de nombreuses reprises, si ce n'est systématiquement, l'utilisation du chalut pélagique est mise en cause.

Des chiffres circulent: certains parlent de milliers de dauphins échoués annuellement avec, pour 80 % d'entre eux, des blessures liées au chalut.

Existe-t-il des études scientifiques confirmant ces chiffres? Dans la négative, la Commission envisage-t-elle de prendre l'initiative de telles études et d'assurer leur financement?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(30 juillet 2001)

La Commission est bien consciente du problème des captures accessoires de cétacés dans l'exercice des activités de pêche. En effet, la Commission a soutenu financièrement plusieurs études et projets de recherche sur les interactions entre mammifères marins (principalement des cétacés) et activités de pêche, qui ont apporté des éclaircissements sur les problèmes rencontrés.

Néanmoins, la Commission n'est pas en mesure de trouver aucun texte faisant autorité qui indique que 80 % des dauphins échoués présentent des blessures causées par des chaluts pélagiques. Si toutefois un tel document existe, la Commission apprécierait d'en être informée.

La Commission reste disposée à soutenir des recherches scientifiques qui pourraient éclairer ce problème. En particulier des propositions de recherche sur les cétacés, pour autant que les données scientifiques soient fiables, pourraient bénéficier d'une aide au titre du programme «Qualité de vie et gestion des ressources du vivant», action clé 5 «Gestion durable de l'agriculture, de la pêche et de la sylviculture, et développement intégré des zones rurales, y compris des zones montagneuses», du cinquième programme-cadre de recherche et de développement technologique de la Communauté (<http://www.cordis.lu/life/>). Le délai d'introduction des derniers appels à propositions est fixé au 18 octobre 2001.

Des propositions de recherche concernant la perte de la biodiversité marine, y compris les cétacés, pourraient également être prises en considération dans le cadre du programme «Énergie, environnement et développement durable», action clé 3 «Gestion durable des écosystèmes marins», ainsi que dans le cadre de la ligne d'action «Infrastructures» de ce même programme («Environnement et développement durable») (<http://www.cordis.lu/fp5/src/calls.htm>).